



REGLEMENT INTERIEUR DES VOYAGES ET ECHANGES SCOLAIRES

TITRE 1 : ASPECT PEDAGOGIQUE

Article 1

Les voyages et échanges scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative. Les voyages scolaires réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils sont justifiés par un objectif pédagogique et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement.

Article 2

Les voyages scolaires sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option... Le taux d'encadrement est fixé sur la base d'un accompagnateur pour 12 élèves.

Article 3

Ces voyages scolaires peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.

TITRE 2 : ASPECT FINANCIER

Article 4

Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.

Article 5

Les projets de voyages scolaires et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au conseil d'administration. La présentation comprend :

- les objectifs pédagogiques ;
- les modalités d'organisation ;
- le budget prévisionnel.

Article 6

Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Avec l'accord du conseil d'administration, le chef d'établissement peut modifier le prix d'un voyage pour tenir compte :

- de la modification éventuelle du nombre de participants ;
- des augmentations des tarifs de prestataires de services ;
- de l'augmentation des taxes.

TITRE 3 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Article 7

Le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.

Article 8

Les sommes perçues, à l'exclusion des prestations non remboursables pour lesquelles l'établissement s'est engagé, seront remboursées aux familles dans les cas suivants :

- en cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage ;
- si pour des raisons disciplinaires l'établissement doit interdire le voyage à un élève ;
- en cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 7 jours au moins avant le départ pour des raisons dûment justifiées :
 - Maladie couvrant totalement ou partiellement la période du voyage (production d'un certificat médical exigé) ;
 - Raison familiale grave.

Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles en cas d'annulation du voyage scolaire par l'établissement ;

Article 9

Annulation par la famille pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8 :

- aucun remboursement ne sera pris en charge par l'établissement.

Article 10

Quand elles sont plus favorables pour l'ensemble des partenaires, les conditions d'annulation prévues dans le contrat du prestataire de services peuvent se substituer aux conditions prévues dans les Articles 8 et 9.

Article 11

Après réalisation du voyage scolaire, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire d'un montant supérieur à 8 euros par rapport aux dépenses réelles engagées, le lycée s'engage à reverser aux familles le trop perçu.

Les reliquats inférieurs à 8 euros seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification aux familles si celles-ci n'ont pas demandé le remboursement.

TITRE 4 : INFORMATION DES FAMILLES

Article 12

Les familles des élèves concernés par les voyages seront destinataires d'un exemplaire de ce règlement.

✂

VOYAGE SCOLAIRE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,

responsable légal(e) de l'élève

scolarisé(e) en classe de

au lycée Les Eaux Claires

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des voyages et confirme la demande de participation de mon enfant .

A, le

signature